**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 6527**

1. **ayant pour objet l’organisation des centres de recherche publics ;**
2. **modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu ;**
3. **abrogeant la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l’organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public ;**
4. **abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d’un Centre d’Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d’Etat**

Le projet de loi vise à doter les organismes de recherche publics d’un nouveau cadre définissant à la fois leurs missions, leur fonctionnement et leurs relations avec l’Etat.

* **Statut**

A l’heure actuelle, c’est la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet e.a. l’organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public qui constitue le cadre général pour les centres de recherche publics (CRP). En vertu de cette loi, chacun des CRP a été créé par règlement grand-ducal auprès d’un organisme, service ou établissement d’enseignement supérieur ou universitaire public. Quant au CEPS, il a été mis en place par la loi du 10 novembre 1989 portant création d’un Centre d’Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d’Etat.

Le présent projet de loi a pour objet la définition d’un cadre général pour les CRP et pour le CEPS, ainsi que la création de chaque CRP sur base individuelle. Conformément à l’article 108*bis* de la Constitution, la loi en projet constitue désormais la base légale des CRP et du CEPS, tandis que la loi-cadre de 1987 et les règlements grand-ducaux portant création des différents CRP sont abrogés, au même titre que la loi précitée du 10 novembre 1989 portant création du CEPS.

Chaque CRP est un établissement public, qui jouit de l’autonomie juridique, financière, administrative et scientifique. Etant donné qu’autonomie et responsabilité vont de pair, le présent projet de loi dispose que les relations entre le CRP et l’Etat sont régies par une convention pluriannuellequi porte, d’une part, sur la politique générale du CRP, ses choix stratégiques, ses activités, ainsi que ses objectifs à atteindre, et, d’autre part, sur les moyens mis à disposition par l’Etat selon les procédures budgétaires en vigueur.

* **Missions**

Le projet de loi reprend comme missions générales des CRP la plupart des missions retenues dans la loi précitée du 9 mars 1987 et les précise davantage. Il renforce la première et principale mission qui est d’entreprendre des activités de recherche, de développement et d’innovation, afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies. Cette mission peut inclure ponctuellement la recherche fondamentale orientée, mais la priorité des CRP devrait être la recherche appliquée en faveur du développement socio-économique du pays. D’autre part, cette mission peut en partie inclure le développement technologique en vue du développement de produits matériels, de procédés de production et de services. Dans ce contexte est encouragée la coopération scientifique et technologique au niveau national et international. Finalement, cette mission inclut les activités liées à l’innovation, c’est-à-dire celles qui valorisent les résultats des activités de la recherche publique. Pour favoriser la création de nouvelles activités économiques, un poids accru est accordé à la création de *spin-offs* et de *start-ups*.

Par ailleurs, les CRP sont désormais explicitement appelés à contribuer à la formation du personnel de recherche, notamment par l’encadrement des doctorants et la participation à des écoles doctorales, ainsi qu’à favoriser la mobilité du personnel de recherche. A préciser que les CRP ne sont toutefois pas habilités à délivrer des diplômes de doctorat, la formation de doctorants se faisant en collaboration avec l’Université du Luxembourg ou avec d’autres universités.

Les CRP sont en outre censés participer à la promotion de la culture scientifique et contribuer à la définition et à l’évaluation des politiques nationales.

En vue de mettre en exergue la complémentarité des centres de recherche publics, le projet de loi définit en outre des missions spécifiques pour chaque CRP.

* **Organes et gouvernance**

Le *conseil d’administration* est désormais composé uniquement de personnalités externes au CRP. Afin de lui permettre de mieux assumer son nouveau rôle à caractère plus stratégique, ses membres sont uniquement choisis en raison de leur compétence et de leur expertise en matière de recherche et de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche. En vue d’un meilleur fonctionnement, le nombre des membres du conseil d’administration est réduit d’actuellement dix à neuf. Les représentations d’office de différents ministres au conseil d’administration sont abolies.

En contrepartie, la fonction de *commissaire du Gouvernement* est maintenue. Assistant aux délibérations du conseil d’administration avec voix consultative, le commissaire du Gouvernement a la mission de veiller à ce que les CRP respectent les engagements pris dans le cadre de la convention pluriannuelle et, *a fortiori*, les lois et règlements.

Le conseil d’administration n’est plus appelé à prendre toutes les décisions en relation avec la gestion du CRP, son attribution principale consistant dès lors à définir la politique générale et la stratégie du CRP dans le cadre des objectifs définis par la loi et spécifiés dans la convention pluriannuelle.

Le *directeur général* du CRP est le chef de l’exécutif. Il dirige le CRP et lui confère la cohérence et l’unité nécessaires. Il est appelé à mettre en œuvre la stratégie définie par le conseil d’administration et prend toutes les décisions relatives à la gestion journalière du CRP. Son rôle se trouve clairement renforcé par rapport au cadre défini par la loi précitée du 9 mars 1987.

Les CRP sont en outre dotés d’un nouvel organe consultatif, désigné de *conseil de concertation*. Composé uniquement de personnes internes au CRP, il est appelé à émettre des avis consultatifs à l’attention du conseil d’administration concernant la politique de recherche, de développement et d’innovation et, en particulier, l’élaboration des conventions pluriannuelles à conclure avec l’Etat.

* **Personnel**

Le personnel des CRP est engagé sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail. Le projet de loi prévoit par ailleurs la mise en place d’un système de gestion des carrières. Ce système, de même que les conditions de recrutement et de promotion, ainsi que les modalités de rémunération seront fixés dans un règlement d’ordre intérieur. Les droits et les devoirs des chercheurs, ainsi que les rôles, les responsabilités et les prérogatives des CRP sont à définir dans une « charte du chercheur », qui s’oriente aux principes et conditions de base de la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

Dans un souci de transparence, il est retenu que les postes de chercheurs sont pourvus à la suite d’une annonce publique.

* **Relations avec l’Etat**

Les relations entre le CRP et l’Etat sont régies par une convention pluriannuellequi porte, d’une part, sur la politique générale du CRP, ses choix stratégiques, ses activités, ainsi que ses objectifs à atteindre, et, d’autre part, sur les moyens mis à disposition par l’Etat selon les procédures budgétaires en vigueur. Ces conventions pluriannuelles s’inscrivent dans la philosophie des actuels contrats de performance. Il est prévu de fixer leur durée à quatre ans, afin d’assurer, dans une optique de concertation, la synchronisation à la fois avec le contrat d’établissement entre l’Université du Luxembourg et l’Etat et avec la convention pluriannuelle conclue avec le Fonds National de la Recherche (FNR). Dans ce même contexte de responsabilisation se situent l’assurance de la qualité et l’évaluation externe des centres, désormais prévues par la loi.

* **Regroupement des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor**

Le projet de loi porte création d’un nouveau centre de recherche public qui regroupe, à partir du 1er janvier 2015, les activités des actuels CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor. Le nouveau centre de recherche public portera le nom de « Luxembourg Institute of Science and Technology », abrégé par « LIST ».

* **Dénominations**

Dans le cadre du présent projet de loi, les différents centres de recherche publics se voient attribuer une dénomination unifiée et harmonisée, fondée sur le modèle utilisé pour le LIST, à savoir « Luxembourg Institute of … ». En fait, les dénominations initialement utilisées étaient très hétérogènes, dans la mesure où elles divergeaient à la fois quant à la langue et à la visée.

Il est prévu d’appeler désormais le CRP-Santé « Luxembourg Institute of Health », en abrégé « LIH », et le CEPS « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research », en abrégé « LISER ». Les désignations anglaises sont mieux assimilables dans le contexte international de la recherche et de l’innovation ; en même temps, il est clairement établi un lien avec le Luxembourg.

* **Intégration de l’Integrated BioBank of Luxembourg dans le LIH**

En vertu du présent projet de loi, l’IBBL (Integrated BioBank of Luxembourg) est intégrée au LIH (ancien CRP-Santé), tout en se voyant assurer le statut d’une structure clairement identifiée, pourvue d’une autonomie certaine, notamment par le biais d’une convention pluriannuelle spécifique et d’une direction autonome, étant entendu toutefois que l’IBBL fonctionne sous la tutelle du conseil d’administration du LIH.

L’intégration de l’IBBL au LIH est censée favoriser la création de synergies sur le plan financier, administratif et technique, mais aussi en matière de stockage d’échantillons pour les besoins des acteurs nationaux de la recherche. La solution retenue garantit par ailleurs à l’IBBL l’autonomie nécessaire pour exercer ses activités nationales et internationales.